

Notre procédure d'enquête

La commissaire aux langues du Nunavut privilégie l'application d'une procédure juste et directe lors des enquêtes relatives à des allégations de violations aux droits linguistiques.

La procédure d'enquête respecte généralement les étapes suivantes :

- Une préoccupation peut être communiquée verbalement ou par écrit. La partie concernée peut communiquer sa préoccupation dans l'une ou l'autre des langues officielles : en langue inuit, en anglais ou en français.
- Vous recevrez une confirmation ou un accusé de réception de votre préoccupation indiquant le nom de la personne qui traitera votre dossier.
- Nous devons peut-être obtenir des renseignements additionnels afin de bien comprendre votre cas. Il est possible qu'un représentant du Bureau du commissaire aux langues communique avec vous pour obtenir plus d'information.
- Le commissaire aux langues ou son représentant communiquera avec le ministère, l'organisme public, le conseil, la municipalité ou l'organisme du secteur privé concerné pour l'informer de la réception d'une préoccupation et lui demander tous les renseignements et documents pertinents au cas. Au besoin, un représentant du commissaire aux langues rencontrera les parties concernées et visitera les locaux visés par la préoccupation qui fait l'objet d'une enquête.
- Nous analyserons votre cas de manière objective, incluant un examen attentif de la loi, des règlements, des programmes, des directives et des faits présentés.
- Le commissaire aux langues est régi par les principes de la justice naturelle, ce qui dans les faits signifie le droit d'être entendu par une partie impartiale.
- Si le commissaire aux langues en vient à la conclusion qu'il existe une solution simple pour régler la préoccupation soulevée, et qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête complète, il peut s'entendre avec un ministère, un organisme public, un conseil, une municipalité ou un organisme du secteur privé au sujet des mesures qui devront être prises afin de régler le problème.
- Le commissaire aux langues informe les parties qu'elles ont la possibilité de participer à un processus de médiation. Si les parties choisissent l'approche de la médiation, ce processus sera coordonné par le commissaire aux langues ou un de ses représentants.
- Lorsqu'une entente intervient, le médiateur remet aux parties concernées un écrit confirmant le contenu de l'entente et les actions recommandées. Le commissaire aux langues assure par la suite le suivi des actions et de l'application des recommandations.
- La confidentialité et le respect des renseignements personnels sont très importants pour le Bureau du commissaire aux langues. Toutefois, s'il

est nécessaire d'intervenir ou de mener une enquête au sujet de votre préoccupation, il est possible que certains renseignements personnels, incluant votre nom, soient divulgués à la partie visée par la préoccupation qui fait l'objet de l'enquête.

Que se passe-t-il lorsque le commissaire aux langues conclut qu'il y a eu violation des droits linguistiques?

Institutions territoriales ou municipalités

- Le commissaire aux langues rédige un rapport contenant ses conclusions et le transmet au responsable administratif de l'institution territoriale ou de la municipalité concernée et à l'auteur de la demande. Si l'institution territoriale est un ministère ou un organisme public, il transmet également un exemplaire de ce rapport au premier ministre et au ministre responsable du ministère ou de l'organisme.
- Le commissaire aux langues recommande au responsable administratif de l'institution territoriale ou de la municipalité visée par le rapport des mesures précises afin de corriger la situation dans un délai imparti et lui accorde un délai maximal afin de produire un rapport à ce sujet.
- Si aucune action n'a été prise et aucun rapport produit aux dates spécifiées, le commissaire aux langues peut présenter au président de l'Assemblée législative un rapport qui sera déposé à l'Assemblée législative.
- Le commissaire aux langues peut également présenter une demande de réparation devant la Cour de Justice du Nunavut.
- Toutefois, si l'enquête conclut qu'il n'y a pas eu violation de vos droits, le commissaire aux langues doit fournir une explication écrite de ses conclusions.

Organisme du secteur privé

- Le commissaire aux langues rédigera un rapport motivé qui sera transmis à l'organisme du secteur privé et à l'auteur de la demande.
- Le commissaire aux langues recommande dans ce rapport des mesures précises afin de corriger la situation dans un délai imparti et accorde un délai maximal afin de produire un rapport à ce sujet.
- Si aucune action n'a été prise et aucun rapport produit aux dates spécifiées, le commissaire aux langues peut assigner ou contraindre les représentants de l'organisme du secteur privé afin qu'ils expliquent pourquoi les mesures n'ont pas été respectées.
- Le commissaire aux langues peut également présenter une demande de réparation devant la Cour de Justice du Nunavut.
- Toutefois, si l'enquête conclut qu'il n'y a pas eu violation de vos droits, le commissaire aux langues doit fournir une explication écrite de ses conclusions.